

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION DU CONTROLE
ET DES ACTIONS DE L'ETAT

Délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans la commune de l'Etoile

URBANISME
ET AFFAIRES FONCIERES

arrêté n°

845

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les dispositions de son article R 111.3 ;

Vu le code de la construction et notamment les articles L 111.23, L 152.1 et L 152.2 ;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.7 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1992 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article R 111.3 du code de l'urbanisme du 13 novembre 1992 au 15 décembre 1992 de la commune de l'Etoile et le dossier annexé ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 28 décembre 1992 ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Etoile en date du 24 février 1993, acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels sur le territoire de la commune de l'Etoile, ensemble les avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Considérant que le territoire de l'Etoile est susceptible d'être affecté par des phénomènes de glissement de terrains de nature à entraîner un danger pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : pour l'application des dispositions de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme un périmètre de risques est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté sur le territoire de l'Etoile.

Article 2 : le plan visé à l'article 1er délimite trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;

- zone II, de risques moyens où des mesures d'ordre technique paraissent de nature à compenser les dangers résultant de la nature du sol ;

- zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement, annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Article 3 : le secrétaire général, le maire de l'Etoile, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le **12 AOUT 1993**



Pour ampliation.
Pour le Préfet
et par délégation.
l'Attaché, Chef de bureau.

Marc FASSY

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Daniel WOJCIECHOWSKI